



**Procès-verbal des délibérations
du Conseil Municipal de la Commune de Fréland
Séance du 5 juillet 2021**

Sous la présidence de Monsieur Jean-Louis BARLIER, Maire

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 20h15.

Membres présents :

M. Jean Louis BARLIER, Mme Martine THOMANN, , Mme Christiane WERTENBERG, M. Jean Claude VILMAIN, M Aurélien ANCEL, M. Michel BATOT, M. Christian COUTY, M Clément BERTRAND, Mme Marie-José LANTHERMANN, M. Patrick FEIG, M Yannick DENNY.

Membres absents excusés : Mme Valérie GÄRTNER, Mme Marie-France HAXAIRE,

Membres absents : Mme Corinne BAUMANN, Mme MAILLET Zoé

Secrétaire de Séance : M Aurélien ANCEL

ORDRE DU JOUR

• ***Ouverture de séance***

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 24 avril 2021

• ***Affaires du personnel***

2. Création d'un emploi non-permanent de chargée de mission en proximité et en communication au titre d'un contrat de projet
3. Adhésion révoicable au régime de l'assurance chômage pour les agents non titulaires ou de droit privé

• ***Affaires courantes***

4. Rapport sur le prix et la qualité de l'eau potable
5. Rapport sur le prix et la qualité du service assainissement
6. Agrément d'un pétitionnaire – lot de chasse N°03
7. Motion contre le projet Hercule
8. Consultation du Plan de Gestion des risques d'inondation (PGRI)2022/2027

• ***Affaires financières***

9. Demande de subvention pour ravalement de façade
10. Admission en non-valeur

• ***Divers***

Délibération N° 32/2021 : Approbation du compte rendu de la séance 24 avril 2021

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

➤ **APPROUVE** le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 24 avril 2021

Délibération N° 33/2021 : Création d'un emploi non permanent de chargée de mission en proximité et en communication au titre d'un contrat de projet

La commune souhaite continuer à développer ses outils de communication et de liens de proximité avec ses administrés. Des outils ont été mis en place (site internet, réseaux sociaux...), mais il reste encore des axes de progression notamment dans la communication d'urgence et dans la redynamisation du camping municipal.

Il est donc nécessaire de poursuivre cette action engagée et de poursuivre son développement. Ce projet d'envergure accroît de manière significative l'activité du service administratif et ce pour plusieurs années.

L'emploi recouvrirait les missions suivantes :

- Amélioration du développement du site internet en place
- Développement des réseaux sociaux
- Développement d'un système de communication d'urgence avec les administrés
- Développement d'un service de proximité avec les administrés

La durée prévisible du contrat de projet serait de 3 ans. Le contrat pourra être renouvelé dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur pour une période maximale de 3 ans.

L'agent contractuel recruté exercera ses fonctions dans les locaux de la mairie.

Le montant de la rémunération sera fixé par le Maire en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

À cet effet, le traitement correspondra à un échelon relevant du grade retenu.

Cet emploi est éligible au versement du RIFSEEP.

Depuis la publication de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, les collectivités territoriales peuvent, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance fixé par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, après l'expiration d'un délai d'un an, il peut être rompu par décision de l'employeur lorsque le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser, sans préjudice des cas de démission ou de licenciement.

Les recrutements réalisés au titre d'un contrat de projet sont régis par les dispositions générales du recrutement.

Entendu les explications du Maire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment le II de l'article 3 et l'article 136 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer l'équipe administrative pendant la durée de ce développement des outils de communication et de proximité,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **CREE** au 1^{er} juillet 2021 un emploi non permanent de chargée de mission en proximité et en communication relevant du grade d'adjoint administratif ;
- **POURVOIT** cet emploi au titre d'un contrat de projet ;
- **FIXE** la durée hebdomadaire de service de cet emploi à 24 heures.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget
- **CHARGE** le Maire de l'application de la présente décision, et l'autorise à signer tout document y afférant

Délibération 34/2021 : Adhésion révoicable au régime de l'assurance chômage pour les agents non titulaires ou de droit privé

M le Maire expose que les collectivités territoriales ont la possibilité d'adhérer à l'assurance chômage pour leurs agents non titulaires ou de droit privé.

Dans ce cas, en contrepartie d'une contribution 4,05 % (taux au 1er janvier 2020) assise sur la rémunération brute, Pôle Emploi prend en charge l'indemnisation des agents involontairement privés d'emploi de la collectivité.

Elles peuvent aussi assurer elles-mêmes ce risque, et indemnisent alors directement leurs agents privés d'emplois. Les collectivités ne peuvent se prémunir de ce risque pour leurs agents stagiaires et titulaires. Elles devront verser directement les allocations chômages dues en cas de perte d'emploi.

Afin de simplifier la gestion des allocations chômages, M le Maire propose au conseil municipal d'adhérer au régime de l'assurance chômage.

Entendu les explications du Maire,

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail, et notamment ses articles L5424-1 et L5424-2

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **ADHERE** au régime de l'assurance chômage pour les agents non titulaires ou de droit privé, à compter du 1^{er} août 2021
- **CHARGE** le Maire de l'application de la présente décision, et l'autorise à signer tout document y afférant.

Délibération N° 35/2021 : Rapport sur le prix et la qualité de l'eau potable

Conformément aux articles L 2224-5 et D 2224-1 du code général des collectivités territoriales le Maire présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Entendu les explications du Maire

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **VALIDE** le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

Délibération N° 36/2021 : Rapport sur le prix et la qualité du service assainissement

Conformément aux articles L 2224-5 et D2224-1 à D2224-5 du code général des collectivités territoriales le Maire présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers.

Entendu les explications du Maire

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **VALIDE** le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement

Délibération N° 37/2021 : Agrément d'un pétitionnaire – lot de chasse n°03

Par courrier du 14 avril dernier, M. Willy HENRY, adjudicataire du lot de chasse n° 3, a sollicité l'agrément de M. Vladan VARNICIC domicilié Burstwiesenstrasse 51 – 8606 GREIFENSEE - SUISSE, en tant que permissionnaire sur son lot de chasse, en remplacement de M Jérémy HEINRICH, démissionnaire

L'article 20.1 du cahier des charges des chasses communales pour le département du Haut-Rhin prévoit que la personne physique détentrice du droit de chasse sur un lot, peut s'adjoindre des permissionnaires. Toutefois, le détenteur du droit de chasse exploite seul la chasse et s'engage à supporter toutes les charges et obligations du bail. Le nombre de permissionnaires sur un lot ne peut être supérieur à 5 pour les lots de chasse d'une surface inférieure à 400 hectares. Le lot de chasse n° 3 de Fréland dispose d'une superficie de 393 hectares, l'adjudicataire du lot peut donc s'adjoindre 5 permissionnaires. Actuellement quatre permissionnaires sont nommés, il s'agit de Messieurs Eric HENRY, Daniel GRIMMER, Claude DIETRICH et Bertrand SCHMITT.

Vu l'avis favorable à l'agrément de M. Vladan VARNICIC en tant que permissionnaire sur le lot de chasse n°3 de la commission communale consultative de la chasse.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **PROCEDE** à l'agrément de M. Vladan VARNICIC en tant de permissionnaire sur le lot de chasse n°3 de Fréland.
- **CHARGE** le Maire de l'application de la présente décision, et l'autorise à signer tout document y afférant

Délibération N° 38/2021 : Motion contre le projet Hercule

Le Syndicat d'électricité et de gaz du Rhin a délibéré en février dernier sur la motion adoptée par le Conseil d'Administration de la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et des Régies (FNCCR) et relative au projet « HERCULE ».

Le projet de restructuration d'EDF, baptisé « HERCULE » doit conduire à la création de 3 entités distinctes :

- le nucléaire serait logé dans une société dite « Bleue » ;
- l'hydroélectricité de couleur « Azur », serait une filiale de « Bleue » ;
- enfin, EDF « Vert » regrouperait les activités commerciales du groupe, celles d'Enedis et les énergies renouvelables.

L'ouverture d'EDF « Vert » à un actionariat privé pourrait casser la dynamique d'investissement d'Enedis, affecter la qualité des services publics de distribution qui lui sont confiés par les collectivités concédantes, et conduire à un renchérissement du prix de l'électricité pour financer les versements de dividendes aux nouveaux actionnaires privés.

Dans une motion du 20 janvier 2021, le Conseil d'Administration de la FNCCR déplore l'absence totale d'information des territoires, et a fortiori de concertation avec eux, en premier lieu avec les autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité (AODE), pourtant propriétaire des réseaux.

Entendu les explications du Maire,

Vu la motion adoptée par le Conseil d'Administration de la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et des Régies (FNCCR) et relative au projet «HERCULE» ci jointe

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DEMANDE** que les autorités concédantes de la distribution publique d'électricité soient associées aux arbitrages concernant le projet Hercule de réorganisation d'EDF, notamment pour ce qui concerne Enedis ;
- **DEMANDE** que des garanties sur l'indépendance de la gouvernance d'Enedis par rapport aux intérêts des investisseurs financiers soient apportées ; -
- **DEMANDE** qu'un objectif de versement à la maison-mère de dividendes plus élevés ne conduise pas à pénaliser les ménages, déjà frappés par la crise, par un renchérissement du prix de l'électricité ;
- **DEMANDE** que soit exclue toute remise en cause du droit de propriété des collectivités sur les réseaux de distribution, ce droit garantissant la possibilité pour les collectivités d'investir dans les réseaux, notamment ruraux, de veiller localement à la qualité de la distribution d'électricité et à son adaptation aux objectifs de transition énergétique ;
- **DEMANDE** que le caractère d'entreprise à capitaux publics d'Enedis soit préservé de façon à ne pas fragiliser le monopole qui lui est attribué par la loi ;

- **DEMANDE** qu'EDF-SEI (Systèmes Energétiques Insulaires), dédié à la distribution et à la fourniture d'électricité dans les zones non interconnectées, dont le besoin de financement est garanti par la péréquation tarifaire et financière, ne soit pas fragilisée par son inclusion dans la branche réputée financièrement excédentaire d'EDF.
- **DEMANDE** que plus globalement le portage par le groupe EDF du tarif réglementé de vente péréqué soit sécurisé.

Délibération N° 39/2021 : Consultation du Plan de Gestion des risques d'inondation (PGRI)2022/2027

Le Conseil Municipal est informé que le **Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI)** pour la période 2022-2027 est actuellement en cours de consultation.

Ce document est élaboré à l'échelle du bassin versant Rhin Meuse par le préfet coordonnateur de bassin. Il définit des orientations dont l'objectif principal est de réduire la vulnérabilité du territoire face aux inondations.

Ce document est opposable aux documents d'urbanismes.

Il est donc important de bien comprendre les différentes dispositions prévues dans ces orientations afin d'identifier leur pertinence et leur impact futur pour le développement du territoire.

Il est ainsi expliqué que :

- « *le choix a été fait, dans ce présent PGRI, de décliner les principes fondamentaux de la prévention des inondations contenus dans le décret PPRI à l'ensemble du territoire du bassin Rhin-Meuse, y compris les territoires exposés aux inondations non couverts par un PPRI ou couverts par un PPRI dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant le 7 juillet 2019 ...*

- ce décret impose sans concertation ni études détaillées un classement des zones arrières digues totalement irréaliste en classant les zones arrière digue en aléa très fort sur une distance égale à 100 fois la hauteur d'eau arrière digue pour prendre en compte le risque de rupture alors qu'après études détaillées, les PPRI du Haut Rhin avaient retenu 10m.

Cette valeur forfaitaire est totalement disproportionnée et n'a aucun fondement physique, tous les calculs ainsi que l'expérience des gestionnaires de digue et en particulier de Rivières de Haute Alsace démontrant que cette distance est nettement surestimée.

Le PGRI prévoit de plus d'étendre les dispositions du décret PPRI, à l'ensembles des ouvrages de protection contre les inondations, y compris les aménagements hydrauliques plus communément appelés « bassins de rétention » alors même que le décret PPRI ne traite pas de ces ouvrages ce qui conduirait à la aussi à des valeurs disproportionnées et irréalistes.

De plus au-delà de cette zone arrière digue, les zones protégées par des digues restent considérées comme inondables, ce qui est contraire aux définitions même de ces aménagements (systèmes d'endiguement ou aménagements hydrauliques) données aux article R562 13 et R562 18 du code de l'Environnement qui précisent que ces ouvrages assurent « La protection d'une zone exposée au risque d'inondation » ou « diminuent l'exposition d'un territoire au risque d'inondation ».

Ainsi une zone protégée par une digue sera finalement soumise à des règles plus sévères qu'en l'absence d'aménagement, alors même que ces derniers sont dimensionnés pour la crue de référence et autorisés.

Un simple porté à connaissance tel qu'évoqué dans le PGRI ne permettra pas de différencier les zones d'aléa faibles des zones d'aléa très fort ce qui conduira les services de l'Etat à exiger que les porteurs de Scot, PLUi ou PLU fournissent des études hydrauliques détaillées et se substituent ainsi à l'Etat chargé de réaliser les PPRI.

Il est constaté que les syndicats mixtes gérant les cours d'eau Haut Rhinois, bien qu'ils couvrent l'ensemble du territoire n'apparaissent pas dans la carte p46.

Entendu les explications du Maire,

Vu le document du PGRI 2022/2027 soumis à consultation par le préfet coordonnateur du bassin Rhin Meuse et le président du comité de bassin Rhin Meuse

Vu le décret PPRI de 2019

Considérant l'exposé des motifs et le délai de réponse attendu avant le 15 juillet

Considérant que les mesures proposées vont bien au-delà de ce que demande la réglementation

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **S'OPPOSE** à l'extension des principes du décret PPRI à l'ensemble du territoire et à l'ensemble des aménagements de protection contre les inondations. En effet l'application du décret PPRI nécessite la réalisation d'études hydrauliques précises conduisant à cartographier les différentes zones d'aléa. La réalisation de telles études longues et onéreuses, n'est pertinente qu'à l'échelle d'un bassin versant global et est de la responsabilité de l'Etat dans le cadre de la réalisation des PPRI et non à la charge des collectivités. Cette disposition qui ne s'applique nulle part ailleurs en France car non applicable doit être retirée du texte.
- **S'OPPOSE** à la non prise en compte du rôle des digues et des aménagements hydrauliques dans la protection contre les inondations dès lors que ces aménagements ont été autorisés et dimensionnés pour la crue de référence. Les études de danger obligatoires pour ces ouvrages prennent déjà en compte la probabilité de tous les risques et de tous les événements affectant les digues.
- **S'OPPOSE** au calcul pour la bande arrière digue proposé dans le décret PPRI et étendu dans le PGRI à tous les ouvrages car celui-ci est arbitraire, ne reflète pas le risque réel et est inapplicable. Il classerait en aléa très fort des milliers de constructions dans le Haut Rhin alors même que le risque pour ces dernières n'existe qu'au-delà d'une crue centennale qui est pourtant la crue de référence.
- **CONSTATE** que la carte des syndicats de rivières est incomplète puisqu'elle n'identifie pas tous les syndicats de rivière Haut-Rhinois pourtant compétents en matière de GEMAPI.
- **EMET** en conséquence un avis négatif au projet de PGRI du bassin Rhin Meuse 2022/2027

Délibération N° 40/2021 : Demande de subvention pour ravalement de façade

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a instauré une aide pour les ravalements de façade des administrés de la Commune.

Celle-ci attribue une subvention de 10% du montant des factures, plafonnée à 225€/demande.

M. & Mme BARLIER Gervais, ont déposé une demande de subvention pour les travaux de ravalement de la maison sise 4 rue de la Rouelle qui s'élèvent à 7 793.50 € TTC €

Entendu les explications du Maire,

Vu la demande de subvention de M. & Mme BARLIER Gervais

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **ATTRIBUE** une subvention de 225 € à M. & Mme BARLIER Gervais pour le ravalement de la façade de la maison sise 4 rue de la Rouelle à Fréland,
- **CHARGE** M. le Maire de l'application de la présente décision, et l'autorise à signer tout document y afférant

Délibération N° 41/2021 : Admission en non-valeur

Monsieur Patrick BERNHARD ayant bénéficié d'une validation des mesures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire dans le cadre de sa procédure de surendettement, M le Trésorier propose à la Commune de procéder à l'admission en non-valeur de ses dettes :

- Loyers impayés : 1 777.84€
- Eau & assainissement impayés : 49.49€

Entendu les explications du Maire,

Vu la demande de M le Trésorier ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DECIDE** de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :
 - n°155 de l'exercice 2020, loyer 369.46€
 - n°206 de l'exercice 2020, loyer 469.46€
 - n°1 de l'exercice 2021, loyer 469.46€
 - n°2 de l'exercice 2021, loyer 469.46€

Soit un total de 1 777.84€ au budget général

- facture n° 51 de l'exercice 2020, loyer 34.26€
- facture n° 53 de l'exercice 2020, loyer 15.23€

Soit un total de 49.49€ au budget eau & assainissement

- **DIT** que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 1 827.33€ euros.
- **DIT** que les crédits sont inscrits en dépenses aux budgets de l'exercice en cours de la commune

La séance est levée à